



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60273

Texte de la question

M Raymond Marcellin appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'institution d'un régime de prérétraite pour les exploitants agricoles, en application des dispositions de la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991. L'article 21 de ce texte législatif dispose que la gestion, la liquidation et la mise en paiement de l'allocation de prérétraite seront effectuées au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Il en résultera pour ces structures la nécessité de création de services spécialisés. Or la mutualité sociale agricole dispose de tels moyens, précisément pour la gestion, la liquidation et la mise en paiement de prestations analogues. En outre, cet organisme détient un ensemble d'éléments d'informations qui lui permettrait de procéder dans les meilleures conditions de temps et de coût aux opérations de liquidation de l'allocation de prérétraite et d'effectuer de surcroît un contrôle aisé. Enfin, ses bénéficiaires verraient un avantage certain dans l'existence d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des questions concernant leur protection sociale. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci de simplification, de confier à la mutualité sociale agricole la gestion, la liquidation et le paiement des prérétraites des exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de prérétraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février 1992. En vertu de ce décret, l'allocation de prérétraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de prérétraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des prérétraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des prérétraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la prérétraite.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60273

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3319